

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1964.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*  
*ratifiant le décret n° 63-299 du 23 mars 1963, qui a modifié*  
*le tarif des droits de douane d'importation,*

Par M. Modeste LEGOUEZ,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier le décret n° 63-299 du 23 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 216, 757 et in-8° 145.

Sénat : 103 (1963-1964).

Ce décret a été pris en raison des conditions atmosphériques particulièrement défavorables de l'hiver 1962-1963 dans les Etats membres de la Communauté Economique Européenne qui avaient entraîné une pénurie de certains produits alimentaires. Cette situation a amené le Conseil des Ministres de ladite Communauté à réduire les droits du Tarif douanier commun, jusqu'au 30 avril 1963, en ce qui concerne :

- les pommes de terre autres que de semence et de primeur (réduction de 18 % à 5 %) ;
- les légumes à cosse secs (réduction de 5,7 ou 9 % à 2 %) ;
- l'huile d'olive vierge (réduction de 17 ou 20 % à 2 %).

Par ailleurs, en raison de l'insuffisance de la production de mélasses dans la Communauté par suite de la récolte limitée de betterave à sucre au cours de la campagne 1962, le Conseil des Ministres de la C. E. E. a également décidé de suspendre jusqu'au 30 juin 1963 le droit de douane de 65 % inscrit au tarif douanier commun.

Le décret qui est soumis à votre ratification a pour objet de modifier notre tarif des droits de douane en fonction des décisions qui viennent d'être rappelées et que le Gouvernement français se devait de respecter.

*Sur le fond* du problème, votre Rapporteur n'a pas d'observations fondamentales à présenter, s'agissant de dispositions qui ne présentent plus qu'un intérêt rétrospectif puisqu'elles ne s'appliquaient, selon le cas, que jusqu'au 30 avril ou au 30 juin 1963. Il tient seulement à formuler deux remarques qu'il croit d'un intérêt permanent.

En premier lieu, en ce qui concerne la pomme de terre, le déficit de l'hiver 1962-1963 aurait vraisemblablement pu être moins important si les stocks chez les producteurs avaient été mieux utilisés et avaient fait l'objet d'une meilleure commercialisation durant l'hiver.

En second lieu, il est anormal que la France soit amenée à importer des légumes secs. Le principal obstacle à cette production semble avoir été jusqu'alors l'irrégularité des cours, et une politique de régularisation de la production par adaptation aux débouchés éventuellement dans le cadre d'un système contractuel serait certainement bénéfique.

Sur le plan de la procédure, votre Commission des Affaires économiques et du Plan tient à présenter les observations suivantes :

Le décret soumis à ratification est daté du 23 mars 1963. Les mesures qu'il a prises sont *caduques*, respectivement depuis le 30 avril et le 30 juin 1963. L'Assemblée Nationale a examiné le projet de loi le 18 décembre 1963 et l'a transmis au Sénat le 19 décembre, soit quelques heures avant la clôture de la session parlementaire.

Ainsi, notre Assemblée est-elle amenée à se prononcer en avril 1964 sur un texte ne présentant plus aucun intérêt et, si les dispositions de l'article 8 du Code des Douanes ont bien été respectées puisque le décret en question a été présenté en forme de projet de loi à l'Assemblée Nationale dès l'ouverture de la session parlementaire qui a suivi, soit le 30 avril 1963, cette procédure aboutit cependant à enlever toute utilité et toute efficacité au contrôle du Parlement sur la politique du Gouvernement en matière douanière.

C'est une raison supplémentaire pour votre Commission de regretter que l'Assemblée Nationale ait refusé, lors de la dernière session, de donner au Gouvernement, comme le proposait le Sénat, la possibilité de déposer les projets de ratification en matière de douanes, indistinctement sur le Bureau de l'Assemblée Nationale ou sur celui du Sénat. Cette procédure avait pour objet, non pas d'étendre les prérogatives du Sénat, mais d'améliorer les conditions d'exercice par les deux Assemblées du Parlement du pouvoir législatif et du pouvoir de contrôle que la Constitution leur a attribués.

En conclusion, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan, afin de bien manifester votre souci de voir établir en matière douanière une procédure à la fois conforme à la Constitution (1) et permettant au Parlement d'exercer ses pouvoirs d'une manière utile, vous propose de vous opposer à la ratification du

---

(1) L'article 8 du Code des douanes, qui fixe la procédure de ratification des décrets douaniers, date de 1954 et n'est plus compatible avec la Constitution de 1958. Il impose en effet au Gouvernement de déposer certains projets douaniers devant l'Assemblée nationale, à l'exclusion du Sénat. Or, le Gouvernement possède, en vertu de l'article 39 de la Constitution, le droit de choisir celle des deux Assemblées sur le bureau de laquelle il entend déposer un projet de loi. Il n'existe qu'une seule exception en la matière : les projets de loi de finances tels qu'ils sont définis par l'ordonnance du 2 janvier 1959, dans son article 2, à savoir : « — la loi de finances de l'année et les lois rectificatives ; — la loi de règlement ». La priorité financière de l'Assemblée nationale est donc limitée par la Constitution de la V<sup>e</sup> République à ces seuls textes, les pratiques ou dispositions des Constitutions antérieures ne pouvant prévaloir sur les dispositions formelles de la Constitution actuelle.

décret du 23 mars 1963 dont les dispositions sont devenues caduques depuis de nombreux mois et de voter l'amendement ci-dessous au texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Le décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation *n'est pas ratifié.*

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

Article unique.

Le décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié.

---

**Nota.** — Voir le document annexé au n° 216 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).